



DGA VILLE CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE
DEPARTEMENT ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SERVICE ACTION COMMERCE
REGIE DES HALLES
Référence : RH/FBDC/JGB/2026-01

Avignon, le 21 Août 2026

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5ème alinéa,
Vu la délibération N°5 du 28/03/2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération N°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,
Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2019 portant règlement intérieur des halles municipales,
Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2026 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Floria Borba Da Costa, Adjoint au Maire, signataire de la présente décision,
Vu la décision en date du 9 décembre 2024 portant attribution à Madame Fanny REYMOND des étals n°39-40 et la cave n°21 bis dans les Halles à compter du 12 décembre 2024,
Vu la convention d'occupation précaire du domaine public n°04/2024 en date du 12 décembre 2024 conclue avec Madame Fanny REYMOND, pour l'exploitation des étals n°39-40 et la cave n°21 bis dans les Halles à compter du 12 décembre 2024,
Vu le courrier de mise en demeure du 30 avril 2026 adressé à Madame Fanny REYMOND relatif à une infraction au règlement intérieur des Halles (non-paiement des redevances) constituant un motif de retrait de la convention d'occupation précaire conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement intérieur des Halles approuvé par arrêté municipal n°01/2019 du 19 juin 2019,
Considérant que Madame Fanny REYMOND n'a formulé aucune observation conformément aux articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration relatifs à la procédure du contradictoire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'AVIGNON prononce la vacance des étals n°39-40 et du local annexe à usage de cave n°21 bis par retrait de la convention d'occupation précaire du domaine public n°04/2024 établie avec Madame Fanny REYMOND, sans préjudice des poursuites à intenter pour le recouvrement des sommes restant dues à la ville.

ARTICLE 2 : La résiliation de la convention d'occupation précaire du domaine public n°04/2024 prendra effet le 1^{er} septembre 2026.

AVIGNON

Ville d'exception

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de celle du document contractuel.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'AVIGNON seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Florian BORBA DA COSTA

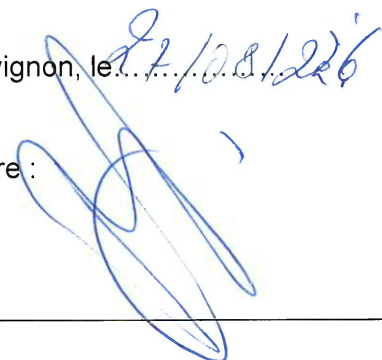


NOTIFICATION

Je soussignée Madame Fanny Reymond, représentante légale de la société ROUGE PIVOINE, reconnais avoir reçu un exemplaire de la présente décision :

Fait à Avignon, le 31/08/2026

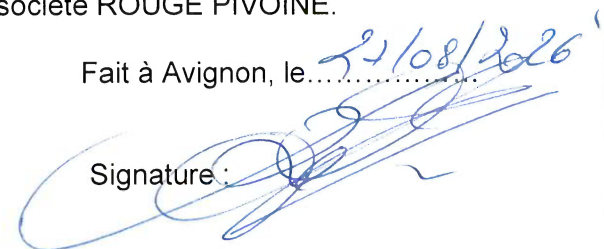
Signature :



Je soussigné BORBA Florian certifie avoir remis en main propre la présente décision à Madame Fanny Reymond, représentante légale de la société ROUGE PIVOINE.

Fait à Avignon, le 31/08/2026

Signature :



Parvenu en Préfecture le 03/09/2026
Publié 03/09/2026

